STATUTES OF CANADA 2007

LOIS DU CANADA (2007)

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

ASSENTED TO

22nd JUNE, 2007

BILL C-61

SANCTIONNÉE

LE 22 JUIN 2007 PROJET DE LOI C-61

SUMMARY

This enactment amends the *Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* and the *Trade-marks Act* to implement the Protocol set out in the schedule.

It also amends *An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society* to provide the same protection for the Red Crescent emblem as that Act provides for the Red Cross emblem, and to add a short title to that Act.

SOMMAIRE

Le texte modifie la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce pour mettre en oeuvre le protocole en annexe.

Il modifie également la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* pour accorder la même protection à l'emblème du Croissant rouge que celle qui y est prévue pour l'emblème de la Croix-Rouge et ajouter un titre abrégé à cette loi.

55-56 ELIZABETH II

55-56 ELIZABETH II

CHAPTER 26

CHAPITRE 26

An Act to amend the Geneva Conventions Act, An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society and the Trade-marks Act

Loi modifiant la Loi sur les conventions de Genève, la Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society et la Loi sur les marques de commerce

[Assented to 22nd June, 2007]

[Sanctionnée le 22 juin 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

R.S., c. G-3

GENEVA CONVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONVENTIONS DE **GENÈVE**

L.R., ch. G-3

- 1. Section 2 of the Geneva Conventions Act subsection (2):
- is amended by adding the following after

Protocol approved

- (3) The Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the adoption of an additional distinctive emblem, which Protocol is set out in Schedule VII, is approved.
- 2. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Third Protocol emblem

- (1.1) For the purposes of subsection (1), the distinctive emblems mentioned in Article 85, paragraph 3(f) of Schedule V are deemed to include the third Protocol emblem, referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII.
- 3. The Act is amended by adding, after Schedule VI, the Schedule VII set out in the schedule to this Act.

- 1. L'article 2 de la Loi sur les conventions de Genève est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :
- (3) Est aussi approuvé le protocole additionnel aux conventions relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel, dont le texte figure à l'annexe VII.

Approbation d'un protocole additionnel

- 2. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:
- (1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'emblème du troisième Protocole visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII est réputé figurer parmi les signes distinctifs visés au paragraphe 3f) de l'article 85 de l'annexe V.
- 3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VI, de l'annexe VII figurant à l'annexe de la présente loi.

Emblème du troisième Protocole

1909, c. 68

2

AN ACT TO INCORPORATE THE CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1922, c. 13, s. 2

4. Section 4 of An Act to incorporate the Canadian Red Cross Society is replaced by the following:

Fraudulent representation

4. (1) No person shall fraudulently represent himself or herself to be a member or representative of, or agent for, the Society for the purposes of soliciting, collecting or receiving money or material.

Unlawful use of name, emblem, badge, etc.

- (2) No person shall wear, use or display for the purposes of his or her trade or business, for the purpose of inducing the belief that he or she is a member or representative of, or agent for, the Society or for any other purposes whatsoever, without the Society's written authorization, any of the following:
 - (a) the heraldic emblem of the Red Cross on a white ground, or the words "Red Cross" or "Geneva Cross";
 - (b) the emblem of the Red Crescent on a white ground, referred to in Article 38 of Schedule I to the *Geneva Conventions Act*, or the words "Red Crescent";
 - (c) the third Protocol emblem commonly known as the "Red Crystal" referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the Geneva Conventions Act and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, or the words "Red Crystal"; or
 - (d) any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for anything mentioned in paragraphs (a) to (c).

(3) Every person who contravenes subsection (1) or (2) is guilty of an offence, and is liable on summary conviction to a fine of not less than \$100 but not more than \$500, or imprisonment for a term not exceeding one year, or both, for each offence, and any goods, wares or merchandise on which, or in connection with which, any of the emblems or words mentioned in paragraphs (2)(a) to (c) or any coloured imitation of them were used are liable to forfeiture to Her Majesty in right of Canada. The proceeds of the fine so collected shall be paid to the Society.

LOI CONSTITUANT EN CORPORATION LA CANADIAN RED CROSS SOCIETY

1909, ch. 68

4. L'article 4 de la *Loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society* est remplacé par ce qui suit:

1922, ch. 13, art. 2

4. (1) Il est interdit de se présenter frauduleusement comme membre, mandataire ou représentant de la Société dans le but de solliciter, percevoir ou recevoir de l'argent ou du matériel.

Personne se présentant frauduleusement comme membre

(2) Nul ne peut porter, utiliser ou représenter pour les fins de son entreprise ou dans le but de faire croire qu'il est membre, mandataire ou représentant de la Société, ou pour toute autre fin que ce soit, sans l'autorisation écrite de celle-ci:

Usage illégal d'emblèmes et de mots

- *a*) l'emblème héraldique de la Croix-Rouge sur champ blanc, ni les mots « Croix-Rouge » ou « Croix de Genève »;
- b) l'emblème du Croissant rouge visé à l'article 38 de l'annexe I de la *Loi sur les conventions de Genève*, ni les mots « Croissant rouge »;
- c) l'emblème du troisième Protocole communément appelé « cristal rouge » visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, ni les mots « cristal rouge »;
- d) ni aucun autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux.
- (3) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, pour chaque infraction. Les effets, marchandises et articles sur lesquels ou relativement auxquels l'emblème ou les mots visés à l'un ou l'autre des alinéas (2)a) à c) ou leur imitation en couleurs ont été utilisés peuvent

Peine

Penalty

Exception

(4) No person contravenes subsection (2) by wearing, using or displaying the emblem or words referred to in paragraph (2)(b) or (c), or any other word, mark, device or thing likely to be mistaken for them, if the person has done so lawfully since before the coming into force of this subsection.

5. The Act is amended by adding the following after section 9:

Short title

10. This Act may be cited as the *Canadian Red Cross Society Act*.

R.S., c. T-13

TRADE-MARKS ACT

6. Subsection 9(1) of the *Trade-marks Act* is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) the third Protocol emblem — commonly known as the "Red Crystal" — referred to in Article 2, paragraph 2 of Schedule VII to the *Geneva Conventions Act* and composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, adopted for the same purpose as specified in paragraph (f);

COMING INTO FORCE

Order in council

7. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

être confisqués au profit de Sa Majesté du chef du Canada. Le produit de l'amende ainsi perçue doit être versé à la Société.

(4) La personne qui porte, utilise ou représente l'emblème ou les mots visés aux alinéas (2)b) ou c) ou tout autre mot, marque, dispositif ou chose susceptible d'être confondu avec eux ou l'un d'eux ne contrevient pas au paragraphe (2) si avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe elle les portait, utilisait ou représentait légalement et n'a pas cessé de le faire depuis.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit:

10. Titre abrégé: Loi sur La Société canadienne de la Croix-Rouge.

Titre abrégé

Exception

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

L.R., ch. T-13

6. Le paragraphe 9(1) de la *Loi sur les* marques de commerce est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit:

g.1) l'emblème du troisième Protocole — communément appelé « cristal rouge » — visé au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe VII de la *Loi sur les conventions de Genève*, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, adopté aux mêmes fins que celles mentionnées à l'alinéa f);

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

SCHEDULE (Section 3)

ANNEXE (article 3)

SCHEDULE VII (Subsection 2(3))

ANNEXE VII (paragraphe 2(3))

PROTOCOL III

(paragraphe 2(3))
PROTOCOLE III

PROTOCOL ADDITIONAL TO THE GENEVA CONVENTIONS OF 12 AUGUST 1949, AND RELATING TO THE ADOPTION OF AN ADDITIONAL DISTINCTIVE EMBLEM (PROTOCOL III)

PROTOCOLE ADDITIONNEL AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À L'ADOPTION D'UN SIGNE DISTINCTIF ADDITIONNEL (PROTOCOLE III)

PREAMBLE

The High Contracting Parties,

Reaffirming the provisions of the Geneva Conventions of 12 August 1949 (in particular Articles 26, 38, 42 and 44 of the First Geneva Convention) and, where applicable, their Additional Protocols of 8 June 1977 (in particular Articles 18 and 38 of Additional Protocol I and Article 12 of Additional Protocol II), concerning the use of distinctive emblems,

Desiring to supplement the aforementioned provisions so as to enhance their protective value and universal character,

Noting that this Protocol is without prejudice to the recognized right of High Contracting Parties to continue to use the emblems they are using in conformity with their obligations under the Geneva Conventions and, where applicable, the Protocols additional thereto,

Recalling that the obligation to respect persons and objects protected by the Geneva Conventions and the Protocols additional thereto derives from their protected status under international law and is not dependent on use of the distinctive emblems, signs or signals,

Stressing that the distinctive emblems are not intended to have any religious, ethnic, racial, regional or political significance,

Emphasizing the importance of ensuring full respect for the obligations relating to the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions, and, where applicable, the Protocols additional thereto.

Recalling that Article 44 of the First Geneva Convention makes the distinction between the protective use and the indicative use of the distinctive emblems,

Recalling further that National Societies undertaking activities on the territory of another State must ensure that the emblems they intend to use within the framework of such activities may be used in the country where the activity takes place and in the country or countries of transit,

Recognizing the difficulties that certain States and National Societies may have with the use of the existing distinctive emblems,

Noting the determination of the International Committee of the Red Cross, the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies and the International Red Cross and Red Crescent Movement to retain their current names and emblems,

Have agreed on the following:

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 (en particulier les articles 26, 38, 42 et 44 de la Ire Convention de Genève) et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (en particulier les articles 18 et 38 du Protocole additionnel I et l'article 12 du Protocole additionnel II), concernant l'utilisation des signes distinctifs;

Souhaitant compléter les dispositions mentionnées ci-dessus afin de renforcer leur valeur protectrice et leur caractère universel;

Notant que le présent Protocole ne porte pas atteinte au droit reconnu des Hautes Parties contractantes de continuer à utiliser les emblèmes qu'elles utilisent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève et, le cas échéant, de leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'obligation de respecter les personnes et les biens protégés par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels découle de la protection que leur accorde le droit international et ne dépend pas de l'utilisation des emblèmes, des signes ou des signaux distinctifs;

Soulignant que les signes distinctifs ne sont pas censés avoir de signification religieuse, ethnique, raciale, régionale ou politique;

Insistant sur la nécessité de garantir le plein respect des obligations liées aux signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et, le cas échéant, dans leurs Protocoles additionnels;

Rappelant que l'article 44 de la Ire Convention de Genève établit la distinction entre l'usage protecteur et l'usage indicatif des signes distinctifs:

Rappelant en outre que les Sociétés nationales qui entreprennent des activités sur le territoire d'un autre État doivent s'assurer que les emblèmes qu'elles prévoient d'utiliser dans le cadre de ces activités peuvent être utilisés dans le pays où se déroulent ces activités ainsi que dans le ou les pays de transit;

Reconnaissant les difficultés que l'utilisation des signes distinctifs existants peut poser à certains États et à certaines Sociétés nationales;

Notant la détermination du Comité international de la Croix-Rouge, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de conserver leurs noms et leurs signes distinctifs actuels;

Sont convenues de ce qui suit:

1. The High Contracting Parties undertake to respect and to ensure respect for this Protocol in all circumstances.

2. This Protocol reaffirms and supplements the provisions of the four Geneva Conventions of 12 August 1949 ("the Geneva Conventions") and, where applicable, of their two Additional Protocols of 8 June 1977 ("the 1977 Additional Protocols") relating to the distinctive emblems, namely the red cross, the red crescent and the red lion and sun, and shall apply in the same situations as those referred to in these provisions.

Article 2 — Distinctive emblems

Article 1 —

- 1. This Protocol recognizes an additional distinctive emblem in addition to, and for the same purposes as, the distinctive emblems of the Geneva Conventions. The distinctive emblems shall enjoy equal status.
- 2. This additional distinctive emblem, composed of a red frame in the shape of a square on edge on a white ground, shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol. This distinctive emblem is referred to in this Protocol as the "third Protocol emblem".
- 3. The conditions for use of and respect for the third Protocol emblem are identical to those for the distinctive emblems established by the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols.
- 4. The medical services and religious personnel of armed forces of High Contracting Parties may, without prejudice to their current emblems, make temporary use of any distinctive emblem referred to in paragraph 1 of this Article where this may enhance protection.

Article 3 — Indicative use of the third Protocol emblem

- 1. National Societies of those High Contracting Parties which decide to use the third Protocol emblem may, in using the emblem in conformity with relevant national legislation, choose to incorporate within it, for indicative purposes:
 - (a) a distinctive emblem recognized by the Geneva Conventions or a combination of these emblems; or
 - (b) another emblem which has been in effective use by a High Contracting Party and was the subject of a communication to the other High Contracting Parties and the International Committee of the Red Cross through the depositary prior to the adoption of this Protocol.

Incorporation shall conform to the illustration in the Annex to this Protocol.

2. A National Society which chooses to incorporate within the third Protocol emblem another emblem in accordance with paragraph 1 above, may, in conformity with national legislation, use the designation of that emblem and display it within its national territory.

Article premier -Respect et champ d'application du présent Protocole

ch. 26

5

- 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter le présent Protocole en toutes circonstances.
- 2. Le présent Protocole réaffirme et complète les dispositions des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (ci-après « les Conventions de Genève ») et, le cas échéant, de leurs deux Protocoles additionnels du 8 juin 1977 (ci-après « les Protocoles additionnels de 1977 ») relatives aux signes distinctifs, à savoir la croix rouge, le croissant rouge et le lion et soleil rouge, et s'applique dans les mêmes situations que celles auxquelles il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 — Signes distinctifs

- 1. Le présent Protocole reconnaît un signe distinctif additionnel en plus des signes distinctifs des Conventions de Genève et aux mêmes fins. Les signes distinctifs ont le même statut.
- 2. Ce signe distinctif additionnel, composé d'un cadre rouge, ayant la forme d'un carré posé sur la pointe, sur fond blanc, est conforme à l'illustration figurant dans l'annexe au présent Protocole. Dans ce Protocole, il est fait référence à ce signe distinctif en tant qu' « emblème du troisième Protocole ».
- 3. Les conditions d'utilisation et de respect de l'emblème du troisième Protocole sont identiques à celles établies pour les signes distinctifs par les Conventions de Genève et, le cas échéant, par leurs Protocoles additionnels de 1977.
- 4. Les services sanitaires et le personnel religieux des forces armées des Hautes Parties contractantes pourront, sans porter atteinte à leurs emblèmes actuels, utiliser à titre temporaire tout signe distinctif mentionné dans le paragraphe 1 du présent article, si cette utilisation est susceptible de renforcer leur protection.

Article 3 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole

- 1. Les Sociétés nationales des Hautes Parties contractantes qui décideront d'utiliser l'emblème du troisième Protocole pourront, lorsqu'elles utiliseront cet emblème conformément à la législation nationale pertinente, choisir d'y incorporer, à titre indicatif:
 - a) un signe distinctif reconnu par les Conventions de Genève ou une combinaison de ces emblèmes, ou
 - b) un autre emblème qu'une Haute Partie contractante a effectivement utilisé et qui a fait l'objet d'une communication aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité international de la Croix-Rouge par l'intermédiaire du dépositaire avant l'adoption du présent Protocole.

L'incorporation devra être réalisée conformément à l'illustration présentée dans l'annexe au présent Protocole.

2. Une Société nationale qui choisit d'incorporer à l'intérieur de l'emblème du troisième Protocole un autre emblème, conformément au paragraphe 1 du présent article, peut, en conformité avec la législation nationale, utiliser la dénomination de cet emblème et arborer cet emblème sur son territoire national.

- 3. National Societies may, in accordance with national legislation and in exceptional circumstances and to facilitate their work, make temporary use of the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.
- 4. This Article does not affect the legal status of the distinctive emblems recognized in the Geneva Conventions and in this Protocol, nor does it affect the legal status of any particular emblem when incorporated for indicative purposes in accordance with paragraph 1 of this Article.
- Article 4 International Committee of the Red Cross and International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies

The International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, and their duly authorized personnel, may use, in exceptional circumstances and to facilitate their work, the distinctive emblem referred to in Article 2 of this Protocol.

Article 5 — Missions under United Nations auspices

The medical services and religious personnel participating in operations under the auspices of the United Nations may, with the agreement of participating States, use one of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2.

Article 6 — Prevention and repression of misuse

- 1. The provisions of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, governing prevention and repression of misuse of the distinctive emblems shall apply equally to the third Protocol emblem. In particular, the High Contracting Parties shall take measures necessary for the prevention and repression, at all times, of any misuse of the distinctive emblems mentioned in Articles 1 and 2 and their designations, including the perfidious use and the use of any sign or designation constituting an imitation thereof.
- 2. Notwithstanding paragraph 1 above, High Contracting Parties may permit prior users of the third Protocol emblem, or of any sign constituting an imitation thereof, to continue such use, provided that the said use shall not be such as would appear, in time of armed conflict, to confer the protection of the Geneva Conventions and, where applicable, the 1977 Additional Protocols, and provided that the rights to such use were acquired before the adoption of this Protocol.

Article 7 — Dissemination

The High Contracting Parties undertake, in time of peace as in time of armed conflict, to disseminate this Protocol as widely as possible in their respective countries and, in particular, to include the study thereof in their programmes of military instruction and to encourage the study thereof by the civilian population, so that this instrument may become known to the armed forces and to the civilian population.

- 3. Les Sociétés nationales peuvent, en conformité avec leur législation nationale et dans des circonstances exceptionnelles, et pour faciliter leur travail, utiliser à titre temporaire le signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.
- 4. Le présent article n'affecte pas le statut juridique des signes distinctifs reconnus dans les Conventions de Genève et dans le présent Protocole; il n'affecte pas non plus le statut juridique de tout emblème particulier lorsque celui-ci est incorporé à titre indicatif conformément au paragraphe 1 du présent article.
- Article 4 Comité international de la Croix-Rouge et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que leur personnel dûment autorisé, pourront, dans des circonstances exceptionnelles et pour faciliter leur travail, faire usage du signe distinctif mentionné à l'article 2 du présent Protocole.

Article 5 — Missions placées sous les auspices des Nations Unies

Les services sanitaires et le personnel religieux participant à des opérations placées sous les auspices des Nations Unies peuvent, avec l'accord des États participants, utiliser l'un des signes distinctifs mentionnés aux articles 1 er et 2.

Article 6 — Prévention et répression des abus

- 1. Les dispositions des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977 qui régissent la prévention et la répression des usages abusifs des signes distinctifs s'appliqueront de façon identique à l'emblème du troisième Protocole. En particulier, les Hautes Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer, en tout temps, tout abus des signes distinctifs mentionnés dans les articles 1er et 2 et de leur dénomination, y compris leur usage perfide et l'utilisation de tout signe ou dénomination qui en constitue une imitation.
- 2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, les Hautes Parties contractantes pourront autoriser les usagers antérieurs de l'emblème du troisième Protocole, ou de tout signe qui en constitue une imitation, à poursuivre un tel usage, pour autant que cet usage ne puisse apparaître, en temps de conflit armé, comme visant à conférer la protection des Conventions de Genève et, le cas échéant, des Protocoles additionnels de 1977, et pour autant que les droits autorisant cet usage aient été acquis avant l'adoption du présent Protocole.

Article 7 — Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, en temps de paix comme en temps de conflit armé, à diffuser le présent Protocole le plus largement possible dans leurs pays respectifs et, en particulier, à en inclure l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de sorte que cet instrument puisse être connu des forces armées et de la population civile.

Article 8 — Signature

2006-2007

This Protocol shall be open for signature by the Parties to the Geneva Conventions on the day of its adoption and will remain open for a period of twelve months.

Article 9 — Ratification

This Protocol shall be ratified as soon as possible. The instruments of ratification shall be deposited with the Swiss Federal Council, depositary of the Geneva Conventions and the 1977 Additional Protocols.

Article 10 — Accession

This Protocol shall be open for accession by any Party to the Geneva Conventions which has not signed it. The instruments of accession shall be deposited with the depositary.

Article 11 — Entry into force

- 1. This Protocol shall enter into force six months after two instruments of ratification or accession have been deposited.
- 2. For each Party to the Geneva Conventions thereafter ratifying or acceding to this Protocol, it shall enter into force six months after the deposit by such Party of its instrument of ratification or accession.

Article 12 — Treaty relations upon entry into force of this Protocol

- 1. When the Parties to the Geneva Conventions are also Parties to this Protocol, the Conventions shall apply as supplemented by this Protocol.
- 2. When one of the Parties to the conflict is not bound by this Protocol, the Parties to the Protocol shall remain bound by it in their mutual relations. They shall furthermore be bound by this Protocol in relation to each of the Parties which are not bound by it, if the latter accepts and applies the provisions thereof.

Article 13 — Amendment

- 1. Any High Contracting Party may propose amendments to this Protocol. The text of any proposed amendment shall be communicated to the depositary, which shall decide, after consultation with all the High Contracting Parties, the International Committee of the Red Cross and the International Federation of Red Cross and Red Crescent Societies, whether a conference should be convened to consider the proposed amendment.
- 2. The depositary shall invite to that conference all the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol.

Article 14 — Denunciation

1. In case a High Contracting Party should denounce this Protocol, the denunciation shall only take effect one year after receipt of the instrument of denunciation. If, however, on the expiry of that year the denouncing Party is engaged in a situation of armed conflict or occupation, the denunciation shall not take effect before the end of the armed conflict or occupation.

Article 8 — Signature

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Parties aux Conventions de Genève le jour même de son adoption et restera ouvert durant une période de douze mois.

7

ch. 26

Article 9 — Ratification

Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels de 1977.

Article 10 — Adhésion

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de toute Partie aux Conventions de Genève non signataire du présent Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du dépositaire.

Article 11 — Entrée en vigueur

- 1. Le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacune des Parties aux Conventions de Genève qui le ratifiera ou y adhérera ultérieurement, le présent Protocole entrera en vigueur six mois après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 12 — Rapports conventionnels dès l'entrée en vigueur du présent Protocole

- 1. Lorsque les Parties aux Conventions de Genève sont également Parties au présent Protocole, les Conventions s'appliquent telles qu'elles sont complétées par le présent Protocole.
- 2. Si l'une des Parties au conflit n'est pas liée par le présent Protocole, les Parties au présent Protocole resteront néanmoins liées par celui-ci dans leurs rapports réciproques. Elles seront liées en outre par le présent Protocole envers ladite Partie, si celle-ci en accepte et en applique les dispositions.

Article 13 — Amendement

- 1. Toute Haute Partie contractante pourra proposer des amendements au présent Protocole. Le texte de tout projet d'amendement sera communiqué au dépositaire qui, après consultation de l'ensemble des Hautes Parties contractantes, du Comité international de la Croix-Rouge et de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, décidera s'il convient de convoquer une conférence pour examiner le ou les amendements proposés.
- 2. Le dépositaire invitera à cette conférence les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, signataires ou non du présent Protocole.

Article 14 — Dénonciation

1. Au cas où une Haute Partie contractante dénoncerait le présent Protocole, la dénonciation ne produira ses effets qu'une année après réception de l'instrument de dénonciation. Si toutefois, à l'expiration de cette année, la Partie dénonçante se trouve dans une situation de conflit armé ou d'occupation, l'effet de la dénonciation demeurera suspendu jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation.

- 2. The denunciation shall be notified in writing to the depositary, which shall transmit it to all the High Contracting Parties.
- 3. The denunciation shall have effect only in respect of the denouncing Party.
- 4. Any denunciation under paragraph 1 shall not affect the obligations already incurred, by reason of the armed conflict or occupation, under this Protocol by such denouncing Party in respect of any act committed before this denunciation becomes effective.

Article 15 — Notifications

The depositary shall inform the High Contracting Parties as well as the Parties to the Geneva Conventions, whether or not they are signatories of this Protocol, of:

- (a) signatures affixed to this Protocol and the deposit of instruments of ratification and accession under Articles 8, 9 and 10.
- (b) the date of entry into force of this Protocol under Article 11 within ten days of said entry into force;
- (c) communications received under Article 13;
- (d) denunciations under Article 14.

Article 16 — Registration

- 1. After its entry into force, this Protocol shall be transmitted by the depositary to the Secretariat of the United Nations for registration and publication, in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.
- 2. The depositary shall also inform the Secretariat of the United Nations of all ratifications, accessions and denunciations received by it with respect to this Protocol.

Article 17 — Authentic texts

The original of this Protocol, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the depositary, which shall transmit certified true copies thereof to all the Parties to the Geneva Conventions.

ANNEX

THIRD PROTOCOL EMBLEM

(Article 2, paragraph 2, and Article 3, paragraph 1 of the Protocol)

Article 1 — Distinctive emblem

- 2. La dénonciation sera notifiée par écrit au dépositaire, qui informera toutes les Hautes Parties contractantes de cette notifica-
- 3. La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de la Partie dénonçante.
- 4. Aucune dénonciation notifiée aux termes du paragraphe 1 n'aura d'effet sur les obligations déjà contractées du fait du conflit armé ou de l'occupation au titre du présent Protocole par la Partie dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 15 — Notifications

Le dépositaire informera les Hautes Parties contractantes ainsi que les Parties aux Conventions de Genève, qu'elles soient signataires ou non du présent Protocole:

- a) des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément aux articles 8, 9 et 10:
- b) de la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 11, dans les 10 jours suivant l'entrée en vigueur;
- c) des communications reçues conformément à l'article 13;
- d) des dénonciations notifiées conformément à l'article 14.

Article 16 — Enregistrement

- 1. Après son entrée en vigueur, le présent Protocole sera transmis par le dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.
- 2. Le dépositaire informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet du présent Protocole.

Article 17 — Textes authentiques

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du dépositaire, qui fera parvenir des copies certifiées conformes à toutes les Parties aux Conventions de Genève.

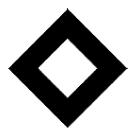
ANNEXE

EMBLÈME DU TROISIÈME PROTOCOLE

(Article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, du Protocole)

Article premier — Signe distinctif

ch. 26



Article 2 — Indicative use of the third Protocol emblem

Article 2 — Usage indicatif de l'emblème du troisième Protocole









Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca